

## STATUT – L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Fiche statut – Décembre 2019

### Références :

- Code du travail, Article L. 2512-1 et suivant
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art 7-2
- Conseil Constitutionnel, Décision n°87-230 du 28 juillet 1987

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution (Préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958).

« Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

↳ Article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Une grève consiste en une cessation concertée du travail en vue de faire aboutir une revendication.

↳ CAA de Paris n°11PA01255 du 13 mai 2013

## MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Les modalités d'exercice du droit de grève (obligation d'un préavis notamment) sont fixées par le code du travail pour les personnels des régions, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants ainsi que des établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public.

↳ Articles L. 2512-1 à L. 2512-5 du Code du travail

Il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève au-dessous de 10 000 habitants. Les personnels ne sont donc tenus au respect d'aucune des dispositions du code du travail.

↳ Question écrite AN N°5683 du 28 novembre 1988

Il revient à l'autorité territoriale, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux nécessités de l'ordre public.

↳ Conseil d'Etat n°58778 et 58779 du 9 juillet 1965

Les limitations à l'exercice du droit de grève sont strictement contrôlées par le juge administratif.

Constitue une limitation illégale à l'exercice du droit de grève, l'obligation faite à un agent de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis et non 48 heures avant la date à laquelle il entend y participer. (« La note attaquée apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions dont il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'elles excèdent ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif de la grève »)

↳ Conseil d'Etat n°390031 du 6 juillet 2016

- **Le préavis**

L'obligation de préavis s'applique uniquement dans les régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que dans les établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public.

↳ *Question écrite AN n°105638 du 19 avril 2011*

Toute grève doit être précédée d'un préavis (dans les cas où celui-ci est requis), durant laquelle les parties sont tenues de négocier. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

↳ *Articles L. 2512-2 du Code du travail*

- il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé
- il doit préciser les motifs de la grève
- il doit parvenir à l'autorité territoriale cinq jours francs (sans compter donc le jour de dépôt du préavis) avant le déclenchement de la grève
- il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève

Un préavis donné au plan national dispense d'en déposer un au plan local.

↳ *Conseil d'Etat, 16 janvier 1970, Hôpital Rural de Granvilliers*

- **Constatation du fait de grève :**

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent. Dans certaines collectivités, c'est le chef de service qui dresse le relevé des agents grévistes, sur ordre de l'autorité territoriale. Aucun arrêté individuel n'est à prendre.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'il était possible d'opérer une retenue sur la rémunération d'un agent qui a refusé de pointer par solidarité avec les grévistes, et n'a pas été en mesure d'établir qu'il avait effectué la totalité de ses heures de service.

↳ *Conseil d'Etat n°03725 du 5 février 1982*

- **Grèves interdites**

Les grèves politiques et les grèves tournantes sont interdites.

Voir la définition des grèves tournantes de l'article L2512-3 du code du travail concernant les collectivités de plus de 10 000 habitants.

- **Obligation des grévistes :**

La grève n'autorise pas tous les comportements. Un fonctionnaire gréviste qui commet une faute peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, notamment :

- s'il injurie un supérieur  
↳ *Conseil d'Etat n°58778 du 9 juillet 1965*
- s'il manque à l'obligation de réserve  
↳ *Conseil d'Etat n° du 12 octobre 1956*

## RESTRICTION A L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Des restrictions au droit de grève peuvent être établies par l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge administratif, lorsque les nécessités du service l'exigent.

↳ *Conseil d'Etat Dehaene du 7 juillet 1950*

Selon la jurisprudence, des restrictions au droit de grève peuvent être posées afin d'éviter un usage abusif et contraire à l'ordre public de ce droit.

↳ *Conseil d'Etat n°62479, 62494 et 624954 février 1966*

Elles ne peuvent avoir un caractère général. Elles doivent être limitées aux emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public. Elles ne peuvent porter sur l'ensemble des agents d'une catégorie hiérarchique par exemple, même si le juge admet plus facilement les restrictions à l'égard des fonctionnaires d'autorité.

↳ *Conseil d'Etat n°67286 du 16 décembre 1966*

La désignation ne porte pas sur des personnes. Elle porte sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Si le juge a reconnu à l'autorité territoriale le pouvoir de déterminer des limitations à l'exercice du droit de grève afin d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public, il a cependant rappelé l'interdiction, "*à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient*", de recruter des agents de droit privé sous contrat à durée déterminée pour faire face à une grève.

↳ *CAA Nancy n°98NC01080 du 18 décembre 2003*

Le pouvoir de réglementer l'exercice du droit de grève existe bien mais il ne doit pas outrepasser les limitations rendues strictement nécessaires par la conservation des installations et du matériel, par la préservation de la sécurité physique des personnes, par l'exigence du bon fonctionnement des services indispensables à l'action gouvernementale, ou par l'ordre public. Il convient donc de respecter une proportionnalité entre les limitations au droit de grève et les objectifs poursuivis.

↳ *Question écrite JO AN n°21830 du 29 septembre 2003*

## POSSIBILITES DE NEGOCIATIONS ET ACCORDS DANS CERTAINS SERVICES

- **Les services concernés :**

Des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics peuvent être engagées dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics grâce aux nouvelles dispositions issues de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

↳ Art. 7-2 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Elles sont organisées entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances de participation des fonctionnaires (CAP, CT, CHSCT).

Ces négociations concernent certains services (liste restrictive prévue par la loi), dans l'hypothèse où leur interruption, en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers.

Ces services sont les suivants :

- collecte et traitement des déchets des ménages
- transport public de personnes
- aide aux personnes âgées et handicapées
- accueil des enfants de moins de trois ans
- accueil périscolaire
- restauration collective et scolaire.

↳ Art. 7-2 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

L'accord détermine :

- les fonctions et le nombre d'agents indispensables,
- Les conditions d'adaptation de l'organisation du travail en cas de perturbation prévisible de ces services,
- Les conditions d'affectation au sein du service des agents présents.

↳ Art. 7-2 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

A défaut de conclusion d'accord **dans un délai de 12 mois après le début des négociations**, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

↳ Art. 7-2 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- **Les obligations des grévistes issues de l'accord**

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé, les agents des services dont la continuité fait l'objet d'un accord informent l'autorité territoriale, ou la personne désignée par elle, de leur intention de participer à la grève, en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers.

↳ Art. 7-2 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Cette information doit être transmise au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

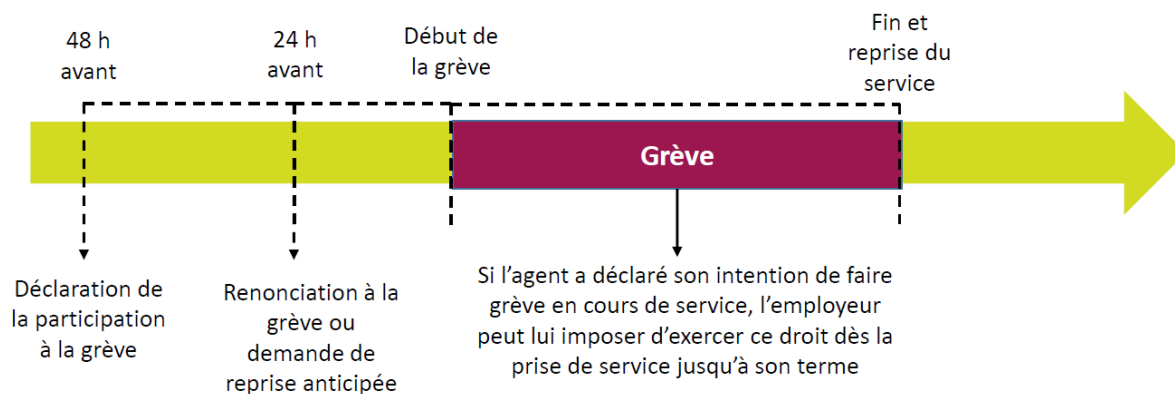
↳ Art. 7-2 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Ces obligations d'information ne sont pas requises lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme

↳ Art. 7-2 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

### Exercice du droit de grève encadré par une négociation dans certains services – Article 7-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :



En cas de non-respect des dispositions issues de la négociation ou de l'accord encadrant le droit de grève dans les services cités à l'article 7-2 de la loi n°84-53, l'agent peut se voir infliger une sanction disciplinaire.

Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

↳ Art. 7-2 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La sanction disciplinaire interviendra après le respect de la procédure prévue à cet effet. Pour plus de détails vous pouvez consulter la page dédiée du site internet du Calvados [en cliquant ici](#).

## **CONSEQUENCE DE L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE : LA RETENUE SUR SALAIRE**

La grève correspond à un cas d'absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

Est donc illégale la décision prise par l'autorité territoriale, dans le cadre d'un accord passé avec les organisations syndicales, d'accorder le versement de leur rémunération à des agents n'ayant pas accompli leur service en raison d'un mouvement de grève.

↳ CAA Douai n°07DA00028 du 21 juin 2007

La loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant mesures d'ordre social a rétabli l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961, en vertu duquel l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue d'un trentième. Le Conseil constitutionnel a cependant établi que ces dispositions n'étaient pas applicables aux agents territoriaux, ni aux agents hospitaliers

Le Conseil constitutionnel a écarté la règle du trentième indivisible pour fait de grève notamment pour les agents territoriaux.

↳ Décision Conseil constitutionnel n°87-230 du 28 juillet 1987

L'absence de service fait par suite de grève entraîne une retenue sur le traitement. Dans le FPT, cette retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30<sup>ème</sup> pour 1 journée d'absence,
- 1/60<sup>ème</sup> pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67<sup>ème</sup> pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire). Par ailleurs, rien n'exige que la retenue soit opérée sur la rémunération du mois durant lequel l'absence de service fait a été constatée ; elle doit en revanche être calculée sur cette rémunération.

↳ *Conseil d'Etat n°90611 du 12 novembre 1975*

Le juge administratif a pour sa part établi que le SFT ne devait pas être versé en cas d'absence de service fait.

↳ *CAA Douai n°99DA00541 du 19 juin 2003*

Remarque : En cas de grève fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de 30<sup>èmes</sup> qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus, même si durant certaines journées l'agent n'avait aucun service à accomplir. Toutefois, par exception, lorsque l'agent a été au préalable autorisé à prendre des congés au cours d'une période déterminée, son absence durant ces jours de congé ne peut donner lieu à une retenue sur la rémunération.

↳ *Conseil d'Etat n°305350 du 27 juin 2008*

Par exemple dans la situation traitée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°305350, entre deux journées de grève l'agent avait été absent du service pendant cinq journées consécutives : une journée sans obligations de service en raison d'un exercice des fonctions à temps partiel, puis deux journées de congés annuels, et enfin deux journées de repos hebdomadaire. Le juge a distingué, parmi ces journées intercalées :

- la journée durant laquelle l'agent n'avait aucun service à accomplir en raison de son temps partiel et les deux jours de repos hebdomadaire de fin de semaine, au titre desquelles la retenue a été jugée légale
- les deux journées de congé annuel, au titre desquelles la retenue a été jugée illégale

Une journée de récupération accordée par le supérieur hiérarchique ne pouvant être assimilée à un congé annuel, le fait de participer durant cette journée à un mouvement de grève donnera lieu à une retenue.

↳ *Conseil d'Etat n°351229 du 4 décembre 2013*